



## Arrêt

**n° 144 624 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 17.09.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 juin 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique.

1.3. En date du 23 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 03.06.2013 en tant que conjointe de Monsieur [P. V].*

*Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie depuis le mois d'août 2013 du revenu de l'intégration sociale ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique effective sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Lors du courrier ayant été adressé à son époux le 03.04.2014, celui-ci n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. L'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Dès lors, conformément à l'article **42 ter § 1er, alinéa 1, t'** (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40, 41, 42bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, les articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Elle invoque la décision qui a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de son conjoint en date du 23 juillet 2014 et affirme que son époux a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

Elle reprend les motifs développés dans ledit recours et estime qu'elle « a toujours droit à un séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Monsieur [P.], car ce dernier a droit à un séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la « violation des articles 40, 41, 42bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, les articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, du principe d'une bonne administration », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment les dispositions et principe invoqués ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles et principe précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>

*A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:*

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 23 juillet 2014, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ce motif, mais invoque le fait que son époux a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans et que dès lors, elle « a toujours droit à un séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Monsieur [P.], car ce dernier a droit à un séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi ».

A cet égard, il convient d'observer que la requérante n'a plus d'intérêt à son argumentaire, dès lors que le recours invoqué contre la décision du 23 juillet 2014 prise à l'encontre de son époux, introduit auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 160.959, a été rejeté par un arrêt n° 144.623 du 30 avril 2014.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle « a toujours droit à un séjour de plus de trois mois » dans la mesure où il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, qu'il a été mis fin au séjour de son époux qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

